

## **VD\_OMNI GE.2020.0240 vom 22. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2020.0240](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2020.0240)

FR: VD\_OMNI GE.2020.0240 du 22 juillet 2022

IT: VD\_OMNI GE.2020.0240 del 22 luglio 2022

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Recours contre le retrait des autorisations de former des apprentis-coiffeurs. Il résulte des divers manquements constatés par l'autorité, aussi nombreux que variés, qui touchent tant à l'encadrement et à l'entraînement des apprentis, qu'au matériel à disposition, aux heures supplémentaires, au nombre maximal d'apprentis, aux lieux de formation, aux frais de déplacement et au manque de collaboration, que les conditions de formation au sein de la recourante ne sont plus adéquates. La recourante ayant de surcroît déjà fait l'objet d'une procédure de retrait des autorisations de former des apprentis en 2017-2018 (le retrait n'ayant finalement pas été prononcé), elle ne peut bénéficier d'un nouveau rappel à ses obligations d'entreprise formatrice. Dans ces conditions, la décision contestée respecte le principe de la proportionnalité. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) L'autorisation de former des apprentis est délivrée par le département en charge de la formation professionnelle (art. 15 al. 1 de la loi vaudoise du 9 juin 2009 sur la formation professionnelle [LVLFP; BLV 413.01]), qui exerce ses compétences et tâches par l'intermédiaire du service en charge de la formation professionnelle à moins que la loi n'en dispose autrement ou attribue la compétence au chef de département (art. 4 al. 2 LVLFP). Selon l'art. 101 LVLFP, les décisions prises en application de ladite loi, à l'exception des décisions du chef du département, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de celui-ci. Après l'approbation du Conseil d'Etat, un chef de département peut déléguer à un fonctionnaire supérieur certaines compétences dans des domaines déterminés (art. 67 de la loi vaudoise du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat [LOCE; BLV 172.115]).

b) En l'occurrence, la décision attaquée émane du directeur général de la DGEP, sur délégation de la cheffe du département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Cette décision doit donc être assimilée à une décision de la cheffe du DFJC. La voie du recours administratif prévue par l'art. 101 LVLFP est ainsi exclue et seule la voie du recours de droit administratif au Tribunal cantonal est ouverte (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]; cf. arrêt CDAP GE.2011.0098 du 25 août 2011 consid. 1b et les références citées).

c) Pour le surplus, le recours a été déposé dans le délai légal (art. 95 LPA-VD) et il respecte les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. La recourante, qui dispose d'un intérêt manifeste à l'annulation de la décision attaquée, a qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

La recourante requiert l'audition de témoins, à savoir H. \_\_\_\_\_ (ancien apprenti dont la recourante a résilié le contrat d'apprentissage avec effet au 30 avril 2019), F. \_\_\_\_\_ (ancienne apprentie ayant obtenu son CFC en 2020), O. \_\_\_\_\_ (actuelle apprentie), P. \_\_\_\_\_ (père de la prénommée), G. \_\_\_\_\_ (ancienne apprentie ayant abandonné son apprentissage le 30 juin 2020), N. \_\_\_\_\_ (actuelle employée et ancienne apprentie), Q. \_\_\_\_\_ (actuelle employée), R. \_\_\_\_\_ (ancien commissaire professionnel), S. \_\_\_\_\_ (ancien commissaire professionnel), T. \_\_\_\_\_ (membre de la Commission de formation professionnelle des coiffeurs [CFPC]), et U. \_\_\_\_\_ (membre de la CFPC).

La recourante requiert en outre la production de tous les rapports des cours interentreprises de tous les apprentis ayant exercé chez elle depuis 2002, ainsi que de tous les dossiers de ses apprentis depuis 2002, " en particulier tous les documents en lien avec les cours professionnels EPSIG, en particulier la copie des notes de tous les apprenti(e)s durant leur formation et leur certificat de fin de formation ". a) Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) et 27 al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48 consid. 4.1.1). A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3). La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Selon l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. d LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Les parties et leurs mandataires peuvent en outre en tout temps consulter le dossier de la procédure (art. 35 al. 1 LPA-VD). b) S'agissant des pièces requises par la recourante, il convient de constater que c'est en particulier la situation prévalant depuis l'ouverture de la nouvelle procédure à son encontre qui est déterminante. La Cour s'estime à cet égard suffisamment renseignée pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, sans qu'il ne se justifie de donner suite à la réquisition de la production de " tous les rapports des cours interentreprises de tous les apprenti(e)s ayant exercé chez la recourante depuis 2002 ", respectivement de tous leurs dossiers depuis 2002, " en particulier tous les documents en lien avec les cours professionnels EPSIG [recte : EPSIC] , en particulier la copie des notes de tous les apprenti(e)s durant leurs formations et leurs certificats de fin de formation ". En d'autres termes – utilisés par l'autorité intimée dans sa décision – les performances scolaires des anciens apprentis formés par la recourante avant 2017 ne permettraient pas d'évaluer l'adéquation des conditions actuelles de formation en son sein. Il n'est pas non plus nécessaire d'entendre en qualité de témoin H. \_\_\_\_\_, ancien apprenti de la recourante ayant été entendu par le commissaire professionnel, ou de répéter les auditions de

G.\_\_\_\_\_ et de F.\_\_\_\_\_, ces dernières ayant déjà été entendues par l'autorité intimée, qui a dressé des comptes-rendus détaillés de leur audition. Par ailleurs, des attestations écrites de O.\_\_\_\_\_, de son père P.\_\_\_\_\_, de S.\_\_\_\_\_ et de R.\_\_\_\_\_ figurent au dossier, ce qui rend, en l'occurrence, leur audition superflue. Enfin, on ne voit pas ce que la recourante souhaiterait tirer des témoignages des deux membres de la CFPC, signataires du préavis du 24 juillet 2020 de ladite commission. Les réquisitions de preuve de la recourante sont partant rejetées, sans qu'il n'en résulte une violation de son droit d'être entendue au sens de l'art. 29 al. 2 Cst., pas plus que de l'art. 9 Cst. ou de l'art. 6 CEDH.

### **E. 3**

Est litigieux le retrait des autorisations accordées à la recourante de former des apprentis coiffeurs, au motif que leurs conditions de formation ne seraient pas adéquates. a) Le droit de former des apprentis est soumis à l'autorisation du canton (art. 20 al. 2 LFPr). Selon l'art. 11 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr; RS 412.101), l'autorité cantonale refuse de délivrer une autorisation de former ou une fois délivrée, la retire si la formation à la pratique professionnelle est insuffisante, si les formateurs ne remplissent pas ou plus les exigences légales ou s'ils contreviennent à leurs obligations. Aux termes de l'art. 16 al. 1 LVLFPPr (voir aussi l'art. 32 al. 1 RLVLFPPr), l'autorisation est octroyée, après consultation de la commission d'apprentissage, à l'entreprise ou au réseau qui en fait la requête auprès du département si le formateur désigné remplit les conditions de la législation fédérale (let. a), si les conditions de formation sont adéquates, en particulier, si elles respectent la législation sur le travail (let. b), si l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle concernée est respectée, en particulier si l'activité professionnelle de l'entreprise ou du réseau couvre tous les domaines de la formation (let. c). Il appartient au chef d'entreprise qui souhaite engager un apprenti de prouver qu'il est en mesure de respecter le règlement d'apprentissage au moment de l'enquête effectuée par le commissaire professionnel (art. 31 al. 1 RLVLFPPr). L'art. 19 LVLFPPr, relatif au devoir d'information, dispose que l'entreprise ou le réseau qui ne remplit plus les conditions de l'autorisation en cours de formation en informe sans délai le département. Selon l'art. 20 LVLFPPr, lorsque l'entreprise ou le réseau ne remplit plus les conditions de l'autorisation, le département la retire (al. 1). Préalablement, il peut accorder un délai à l'entreprise ou au réseau pour rétablir la situation (al. 2). La commission de formation professionnelle prévise sur les retraits de l'autorisation de former (art. 91 al. 3 let. c LVLFPPr). b) Faute pour les dispositions topiques (art. 61 LFPr et 101 à 105 LVLFPPr) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité en matière d'autorisations de former des apprentis, le tribunal n'exerce qu'un contrôle de la légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (CDAP GE.2019.0145 du 12 mars 2020 consid. 3b). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2).

### **E. 4**

Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

## **E. 5**

Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation." bb) Dans son recours puis ses déterminations, la recourante apporte plusieurs précisions sur l'effectif de son personnel pouvant ou non être considéré comme des "professionnels" au sens de l'art. 11 al. 3 de l'ordonnance précitée. Cela étant, sur la base des déterminations de l'autorité intimée du 15 septembre 2021 auxquelles il est renvoyé, force est de constater que la recourante ne parvient toujours pas à démontrer qu'elle disposait de suffisamment de professionnels pour former autant d'apprentis ces dernières années. S'agissant plus précisément du salon d'\*\*\*\*\*, il résulte du dossier qu'à tout le moins depuis le 12 février 2018, soit suite aux congés prolongés de deux de ses employées, la recourante ne disposait plus de formateur qualifié à 100% ou de deux formateurs à 60%, ce qui aurait dû conduire au retrait immédiat de l'autorisation de former délivrée pour ce salon. S'agissant ensuite du salon de \*\*\*\*\*, trois apprentis y étaient employés en août 2019, tous avec B. \_\_\_\_\_ comme formateur, alors que l'effectif du salon à ce moment-là ne pouvait permettre la formation que de deux apprentis simultanément. Surtout, comme il lui avait été rappelé à maintes reprises par l'autorité intimée (notamment dans les autorisations de former délivrées, respectivement renouvelées, en 2017 et dans l'avis de clôture de la précédente procédure de retrait de ces autorisations en 2018), il incombait à la recourante, conformément à son devoir d'information prévu à l'art. 19 LVLFPPr, d'annoncer spontanément tout changement au sein de son personnel formateur – y compris les changements temporaires – afin que l'autorité puisse contrôler le respect des conditions de formation. Il n'appartenait pas à la recourante de juger elle-même si les changements au sein de son personnel impacteraient concrètement la formation de ses apprentis. Le manque de transparence récurrent de la recourante et les confusions entretenues sur la constitution de ses effectifs – qui semble varier fréquemment – conduisent inévitablement à la rupture de la confiance placée dans la recourante en vue d'assurer une formation adéquate à ses apprentis. e) Pour ce qui concerne les lieux de formation, la recourante, se prévalant de l'art. 15 LVLFPPr, soutient que l'autorisation de former des apprentis lui a été octroyée en tant qu'entreprise et qu'elle est donc valable pour tous ses salons de coiffure. Se référant aux art. 6 let. a et

## **E. 9**

al. 1 OFPr, elle prétend en outre que rien de s'oppose à ce que ses apprentis effectuent une infime partie de leur formation ailleurs qu'au lieu indiqué dans leur contrat d'apprentissage. Enfin, elle affirme que lors de leurs déplacements dans d'autres salons, les apprentis étaient toujours accompagnés de leur formateur. Contrairement à ce que prétend la recourante, chaque salon doit faire l'objet d'une autorisation de former des apprentis, afin de permettre à l'autorité, conformément à l'art. 16 al. 1 LVLFPPr, de s'assurer que le formateur désigné remplit les conditions de la législation fédérale (let. a), que les conditions de formation sont adéquates, en particulier, qu'elles respectent la législation sur le travail (let. b) et que l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle concernée est respectée (let. c). C'est d'ailleurs pour cette raison que la recourante s'est vu délivrer en 2017, deux autorisations de former distinctes pour ses salons de \*\*\*\*\* et d'\*\*\*\*\*. Il est dès lors téméraire de prétendre qu'elle peut, à sa guise et pour des motifs de pure convenance personnelle, occuper ses apprentis dans des salons qui ne font l'objet d'aucune autorisation, comme elle l'a fait par le passé pour le salon de \*\*\*\*\* ou le "\*\*\*\*\*". Ensuite, bien que le salon

d'\*\*\*\*\* disposât d'une autorisation de former, la recourante ne pouvait exiger de ses apprentis dont le contrat mentionnait le salon de \*\*\*\*\* comme lieu d'apprentissage qu'ils travaillent régulièrement (soit au moins une fois par semaine) à \*\*\*\*\*. Les déplacements engendrés par ce changement de lieu de travail, qui semblent n'avoir été remboursés qu'après l'intervention de l'autorité intimée dans son courrier du 18 septembre 2019, ne peuvent être imposés aux apprentis qui ont signé un contrat mentionnant \*\*\*\*\* comme lieu d'apprentissage. Le fait qu'ils aient toujours été accompagnés par leur formateur n'y change rien. C'est ainsi à juste titre que la DGEP a retenu que ces changements réguliers de lieu de travail, de surcroît non annoncés à l'autorité, n'apportaient rien à la formation des apprentis et ne sauraient être admis. f) Les critiques de la recourante liées à la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents s'avèrent ainsi infondées. 5. Dans un autre moyen, la recourante se plaint que l'autorité intimée ait retenu une violation de l'art. 16 LVLFPPr. a) Comme rappelé ci-haut, l'art. 16 al. 1 let. b LVLFPPr prévoit que l'octroi d'une autorisation de former suppose que les conditions de formation soient adéquates. A cet égard, il faut que les exigences importantes découlant du droit fédéral, notamment de la réglementation du droit du travail, soient respectées. Selon l'art. 328 al. 1, 1ère phrase, CO, applicable en vertu de l'art. 355 CO en lien avec les art. 14 al. 1 et 24 al. 3 let. d LFPr, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur. Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de rappeler à plusieurs reprises que ce principe revêt une importance particulière en matière de contrats d'apprentissage. En ce domaine, il faut se montrer très vigilant sur la protection de la personnalité des jeunes en formation, lesquels sont, en principe, confrontés pour la première fois à la vie professionnelle et se trouvent dans une situation de dépendance particulièrement marquée. Il est dès lors crucial que leur maître d'apprentissage se concentre sur la formation professionnelle envisagée et que la conduite de ce dernier à leur égard et par rapport à l'éthique professionnelle demeure exemplaire (cf. TF 2C\_43/2016 du 7 juillet 2016 consid. 5.3; 2C\_154/2012 du 5 septembre 2012 consid. 4.2; CDAP GE.2017.0148 du 11 avril 2018 consid. 2b; GE.2017.0048 du 6 octobre 2017 consid. 3b et les références). b) Il résulte des divers manquements constatés, aussi nombreux que variés, qui touchent tant à l'encadrement et à l'entraînement des apprentis qu'à la personne du formateur, au matériel à disposition, aux heures supplémentaires, au nombre maximal d'apprentis, au lieu de formation, aux frais de déplacement et au manque de collaboration, que les conditions de formation au sein de la recourante ne sont plus adéquates. Le grief de la recourante tiré de la violation de l'art. 16 al. 1 let. b LVLFPPr doit en conséquence être rejeté. 6. La recourante se plaint d'une violation de l'art. 24 LFPr ainsi que du principe de la bonne foi. Elle soutient que l'autorité a failli à son devoir d'encadrement et d'accompagnement dès lors qu'elle n'a organisé aucune visite de ses salons sur rendez-vous préalable, ce bien qu'elle ait annoncé des inspections régulières dans sa décision du 13 juillet 2018. Elle déplore que le commissaire professionnel en charge du suivi n'ait procédé qu'à des visites inopinées et qu'il ait préféré dénoncer directement à l'autorité les manquements constatés plutôt que d'engager le dialogue. a) L'art. 24 LFPr prévoit que les cantons veillent à assurer la surveillance de la formation professionnelle initiale (al. 1). L'encadrement, l'accompagnement des parties aux contrats d'apprentissage et la coordination des activités des partenaires de la formation professionnelle initiale font partie de la surveillance (al. 2). Quant au principe de la bonne foi, il confère à l'administré, à certaines conditions, le droit d'exiger des autorités qu'elles se conforment aux promesses ou assurances précises qu'elles lui ont faites lorsque, sur la foi de celles-ci, il a pris des dispositions sur lesquelles il ne peut pas revenir sans subir de préjudice ( ATF 131 II 627

consid. 6.1). b) A la lecture des divers rapports du commissaire professionnel établis suite à ses entretiens avec les apprentis de la recourante et de ses visites des salons de coiffure (cités supra let. D) ainsi que, plus généralement, de l'ensemble des interventions de l'autorité intimée à l'endroit de la recourante ces dernières années (cf. correspondance de la DGEP du 27 septembre 2017 citée supra let. C, note interne de l'OFPC du 5 août 2019 citée supra let. D), il s'impose de constater que la DGEP a largement rempli son devoir de surveillance tel que prévu par l'art. 24 al. 2 LFPr. Il lui appartenait de choisir les modalités du suivi imposé à la recourante et elle était autorisée à procéder à des visites inopinées (cf. art. 143 al. 4 RLVFPr), sans qu'il n'en résulte une violation du principe de la bonne foi. La recourante ne peut se prévaloir d'un droit à un accompagnement dans ses obligations d'entreprise formatrice. Après le rappel à ses devoirs qui lui avait été signifié dans la décision de clôture de la première procédure du 13 juillet 2018, la recourante ne pouvait non plus bénéficier d'un nouveau rappel à l'ordre du commissaire professionnel en cas de constats de violation des obligations qui lui incombaient. Dans ce cas et comme l'annonçait déjà la décision du 13 juillet 2018, il convenait plutôt de réagir immédiatement par l'ouverture d'une nouvelle procédure de retrait des autorisations de former des apprentis. 7. Ce qui précède amène finalement à traiter du grief de la recourante de violation du principe de la proportionnalité. L'intéressée estime qu'une mesure moins contraignante aurait permis d'atteindre le but visé, se prévalant derechef du nombre d'apprentis qu'elle, et B. \_\_\_\_\_, ont accueillis, et de leur haut taux de réussite, ainsi que de l'absence de procédure "importante" entre 2002 et 2013, pour en déduire que la formation de ses apprentis est adéquate et ne justifiait pas la sanction prononcée. Il y a tout d'abord lieu de relever que les compétences professionnelles de l'unique associé gérant de la recourante ne sont pas remises en cause. De même, il n'est pas contesté que plusieurs apprentissages se sont déroulés à satisfaction auprès de la recourante, respectivement, avant elle, de B. \_\_\_\_\_. La DGEP a toutefois été appelée à se préoccuper sérieusement des conditions d'apprentissage dans l'entreprise recourante dès septembre 2017, en raison de plusieurs irrégularités constatées dans le cadre de la formation des apprentis (encadrement insuffisant et non-respect des conditions légales d'apprentissage essentiellement). S'il est exact que, par décision du 13 juillet 2018, la DGEP a finalement renoncé à retirer les autorisations de former de la recourante, elle a toutefois instauré une étroite surveillance des conditions de formation des apprentis au sein de l'entreprise, par le biais d'inspections régulières du commissaire professionnel, et averti la société que si de nouvelles suspicions de manquements devaient surgir à l'avenir, elle serait dans l'obligation d'ouvrir immédiatement une procédure de retrait de l'autorisation de former des apprentis. Or, malgré cet avertissement, une nouvelle procédure a dû être ouverte à l'encontre de la recourante en septembre 2019. Les irrégularités reprochées à la recourante sont essentiellement les mêmes que celles qui ressortent des courriers du 27 septembre 2017 et du 13 juillet 2018 rédigés dans le cadre de la première procédure de retrait, ce qui démontre que la recourante peine à respecter durablement ses obligations vis-à-vis de ses apprentis. Dans ces circonstances, force est de constater que le prononcé d'une mesure moins contraignante n'aurait pas été approprié en l'espèce, la recourante ayant déjà par le passé eu maintes occasions de modifier ses pratiques, occasions qu'elle n'a malheureusement pas su saisir. Au demeurant, la recourante pourra si elle le souhaite, solliciter une nouvelle autorisation de former pour autant que le respect des conditions légales (cf. notamment art. 16 al. 1 let. b LVLFPPr) soit assuré, ce qui nécessite notamment de mettre en place une structure adéquate au sein de l'entreprise qui permette de garantir que les actes reprochés à la recourante ne puissent plus

se reproduire à l'avenir. Mal fondé, le moyen de la recourante lié à la violation du principe de la proportionnalité doit être écarté. 8. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais judiciaires, arrêtés à 3'000 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.